

Newsletter 2004/05 Marques

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Division des marques
Berne, le 28 mai 2004

Madame, Monsieur,

Voici le sommaire de notre newsletter du mois de mai:

01 www.bundesgericht.ch

02 **Pratique de l'Institut en matière de représentation et de procuration**

03 **Reproductions**

04 **Liste de produits et de services**

05 **Extension du Système de Madrid**

01 www.bundesgericht.ch (décision du TF non publiée)

Quiconque introduit aujourd'hui le nom de domaine www.bundesgericht.ch dans son navigateur n'obtiendra plus un message d'erreur mais atteindra au contraire la page Internet du Tribunal fédéral (TF) et du Tribunal fédéral des assurances. Siégeant en chambre extraordinaire, le TF a confirmé, dans un jugement du 2 septembre 2003 ([6S.127/2002](#)), la condamnation du directeur d'une entreprise d'informatique établie dans le canton de Lucerne pour violation de la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics (LPAP; RS 232.21) suite à la réservation du nom de domaine www.bundesgericht.ch.

Le TF a constaté dans cette décision que la réservation d'un nom de domaine auprès de l'organe d'enregistrement constituait déjà un usage au sens de l'art. 6 LPAP. Le seul fait d'enregistrer un nom de domaine offre à son titulaire un monopole et ne permet plus à un tiers d'utiliser cette adresse Internet. A cet égard, il n'est pas déterminant de savoir si un site Internet est effectivement exploité sous cette adresse (c. E.4.1).

L'argumentation du TF, selon laquelle l'appréciation d'un risque de tromperie quant à l'existence de rapports officiels avec l'Etat ne dépend ni du fait de savoir si un site Internet est effectivement exploité sous cette adresse ni de l'éventuel contenu de ce site, ne s'applique pas sans autre à la procédure d'examen des marques. En effet, les désignations officielles protégées selon l'art. 6 LPAP ne bénéficient pas d'une protection absolue contrairement aux armoiries et autres signes suisses protégés selon l'art. 1 LPAP. Seul est interdit l'emploi qui est de nature à faire croire faussement à l'existence de rapports officiels avec la Confédération ou un canton, tout comme l'emploi qui déconsidère les signes protégés. S'agissant de la pratique de l'Institut en matière d'examen des motifs absolus d'exclusion, il est indispensable de prendre en compte les produits et les services pour lesquels la marque est déposée afin de juger s'il existe un emploi de nature à faire croire faussement à l'existence de rapports officiels avec l'Etat.

02 **Pratique de l'Institut en matière de représentation et de procuration**

L'Institut a dans une large mesure uniformisé sa pratique en matière de représentation et de procuration. Veuillez [cliquer ici](#) pour consulter les changements de pratique.

03 Reproductions

Afin d'harmoniser le traitement des demandes sous forme papier et des demandes électroniques et de rendre les processus plus efficaces, l'Institut n'exige plus, depuis le 1^{er} mai 2004, de reproductions supplémentaires en noir et blanc pour une marque suisse avec revendication de couleur. Il s'agit cependant d'observer que, comme l'Institut publie toujours toutes les marques en noir et blanc, on exigera quand même une reproduction en noir et blanc ou en dégradés de gris lorsque les différents dégradés de gris ne sont pas clairement visibles sur l'impression des reproductions en couleur. Lorsqu'une reproduction en couleur est produite pour le dépôt d'une demande de marque suisse (demande sous forme papier ou demande électronique), l'Institut saisit les reproductions en dégradés de gris. Pour les demandes d'enregistrement international, l'Institut requiert comme auparavant trois reproductions en couleur et trois reproductions en noir et blanc.

04 Listes de produits et de services : questions par e-mail

L'Institut vous rappelle un service offert par la Division des marques: la possibilité de nous envoyer vos questions par rapport à votre liste de produits et de services à l'adresse wdl@ipi.ch si vous ne parvenez pas à la rédiger à l'aide de la base de données pour la recherche des désignations de produits et services, que vous pouvez consulter sur le site Internet de l'Institut (<http://wdl.ipi.ch>). Si, par la suite, vous produisez une liste de produits et de services rédigée sur la base d'un renseignement obtenu par e-mail, veuillez le mentionner sur votre demande d'enregistrement. Vous nous faciliterez ainsi le travail. Nous portons cependant à votre attention que tout renseignement donné par e-mail ne peut en aucun cas préjuger de l'issue de la procédure d'examen ultérieure. Autrement dit, dans certains cas, votre liste pourra quand même faire l'objet d'une notification.

05 Extension du Système de Madrid

La Namibie a adhéré à l'Arrangement (AM) et au Protocole (PM) de Madrid. En vertu de l'art. 9sexies PM, c'est l'Arrangement qui va s'appliquer entre la Suisse et la Namibie. Cette nouvelle adhésion entre en vigueur le 30 juin 2004. Pour plus de détails, veuillez consulter [l'avis d'information](#) de l'OMPI no 11/2004.

Je vous présente, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Philip Thomas
Responsable du service à la clientèle